

Arrêt

**n° 45 151 du 22 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle la Ville de Verviers a délivré le 13 janvier 2010 une décision de non prise en considération [...] de sa demande de régularisation [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. RENER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. LAFFINEUR *loco* Me P. HANNON, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *bis* de la loi, en date du 8 décembre 2009.

En date du 13 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de la demande dans le cadre de l'article 9 *bis* de la loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La personne qui déclare se nommer [D. E. B., A.],
de nationalité marocaine,
né à [XXX] le [XXX]*

s'est présentée à l'administration communale le 08/12.2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 4800 Verviers, rue [XXX].

Il résulte du contrôle du 07/01/2010 que l'intéressé ne réside cependant de manière effective à cette adresse ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie adverse demande au Conseil de « statuer ce que de droit quant aux dépens ».

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de la partie adverse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut manifeste de motivation en violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de droit administratif de prudence et de minutie, de la violation du respect des droits de la défense et du débat contradictoire.

La partie requérante fait valoir qu'apparemment l'enquête de résidence n'a donné lieu qu'à un seul contrôle et estime qu'une seule visite ne permet pas de remettre en cause l'effectivité de sa résidence, et ce d'autant plus qu'elle n'a pas été interpellé par l'agent de quartier. Elle estime que l'acte ne contient pas de motivation puisqu'elle n'indique pas qui a effectué le contrôle, ni sur base de quel procès-verbal elle a été prise. Elle ajoute qu'elle n'a pu prendre connaissance du procès-verbal.

4. Discussion

A titre liminaire, quant aux pièces jointes en annexe à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 *bis* de la loi et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

De même, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve, à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision se fonde sur un rapport d'enquête de police daté du 7 janvier 2010. Ce rapport d'enquête mentionne que, à la

question « *Réside (ent) ils (s) bien à l'adresse* », la mention « non » est entourée. Une note manuscrite sur le rapport mentionne « *Contact pris avec le propriétaire* ».

Le Conseil constate qu'aucune autre mention n'est reprise sur le rapport de police qui se borne au final à conclure que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse suite à un « *contact pris avec le propriétaire* », non autrement précisé.

Ainsi, l'identité de ce « propriétaire » n'est pas indiquée. Le rapport ne mentionne d'ailleurs pas s'il s'agit du propriétaire de l'appartement dans lequel le requérant soutient résider de manière effective. De même, la teneur des déclarations de ce « propriétaire » n'est nullement indiquée.

Force est donc de constater le caractère très peu circonstancié du rapport de police du 7 janvier 2010.

En conséquence, le Conseil estime que la partie adverse ne pouvait en conclure que « *l'intéressé ne réside pendant pas de manière effective à cette adresse* ».

Par conséquent, le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération – article 9 bis de la loi, prise le 13 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA